

GE_GERICHTE ACJC/346/2018 vom 29. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_346_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/346/2018 du 29 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/346/2018 del 29 novembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

En l'espèce, interjeté dans le délai et selon la forme prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

L'instance de recours examine les questions de droit avec le même pouvoir d'examen que l'instance précédente (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841 ss., p. 6984; cf. également ATF 130 II 449 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_303/2011 du 27 septembre 2011 consid. 2).

E. 1.3

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsqu'il a rendu la décision attaquée.

En l'espèce, les pièces nouvelles 7 à 9 déposées par le recourant sont ainsi irrecevables, ainsi que les allégués s'y rapportant.

E. 1.4

La maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC).

- 7/11 -

C/12080/2017

E. 2

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendu, dans la mesure où il ne s'est prononcé sur aucun des trois arguments qu'il avait invoqués (cf. ci-dessus, en fait, let. C j.).

E. 2.1

Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) implique l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision, afin que son destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu. Le juge n'a, en revanche, pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties. Il suffit qu'il mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 129 I 232 consid. 3.2 - JdT 2004 I 588; arrêt du Tribunal fédéral 5A_598/2012 du

E. 2.2

En l'espèce, le premier juge a répondu aux objections du recourant, en retenant que les procédures en cours au Brésil ne constituaient pas des actions en reconnaissance de dette au sens de l'art. 279 al. 4 LP. Cette motivation, certes brève, est suffisante dans le cadre d'une procédure sommaire. D'ailleurs, le recourant a été en mesure de développer ses griefs à l'encontre du jugement attaqué. En tout état de cause, la Cour applique librement et d'office le droit, de sorte qu'elle peut corriger la motivation, par hypothèse déficiente, du Tribunal. Il est souligné qu'à juste titre le recourant a abandonné, devant la Cour, son argumentation relative à la litispendance.

Le grief de violation du droit d'être entendu est dès lors infondé. 3. Le recourant ne conteste pas que les trois billets à ordre qu'il a signés valent reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP (cf. sur cette question arrêt du Tribunal fédéral 4A_460/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.3 et les références citées) et qu'il n'a pas rendu vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Il n'y a ainsi pas lieu de s'attarder à l'examen de ses aspects du litige.

- 8/11 -

C/12080/2017 Le recourant fait grief au Tribunal d'avoir violé l'art. 59 al. 2 let. a CPC, en reconnaissant à l'intimée un intérêt digne de protection à requérir la mainlevée provisoire, alors que les procédures brésiliennes validaient d'ores et déjà le séquestre. Par ailleurs, le recourant reproche au premier juge une violation des art. 82 et 279 LP, dans la mesure où il a accordé la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer, alors que seule la voie de la mainlevée définitive était ouverte à l'intimée.

En se fondant sur l'avis de son conseil brésilien, le recourant soutient que les oppositions qu'il a formées dans le cadre des deux procédures d'exécution forcée pendantes au Brésil ont eu pour effet d'ouvrir une action civile tendant à l'examen des prétentions au fond. De l'avis de l'intimée en revanche, lesdites oppositions constituent des objections s'inscrivant dans le seul contexte de l'exécution forcée et n'aboutissant pas à un constat ayant force de chose jugée d'existence ou d'inexistence des dettes.

3.1.1 A teneur de l'art. 279 LP, le créancier qui a fait opérer un séquestre sans poursuite ou action préalable doit requérir la poursuite ou intenter action dans les dix jours à compter de la réception du procès-verbal (al. 1); s'il a intenté l'action en reconnaissance de dette sans poursuite préalable, il doit requérir la poursuite dans les dix jours à compter de la notification du jugement (al. 4).

La validation peut se faire par une procédure de poursuite ordinaire (art. 67 ss. LP). Lorsque le débiteur séquestré fait opposition au commandement de payer (art. 74 ss. LP), le créancier doit faire annuler cette opposition soit par la voie de la mainlevée d'opposition (art. 80 ss. LP), soit par l'introduction d'une action selon la procédure ordinaire (art. 79 LP). Si la requête de mainlevée provisoire est admise, il appartient au débiteur d'agir dans les 20

jours (art. 83 al. 2 LP). Le créancier peut également valider le séquestre directement par l'introduction d'une action civile, appelée action en validation du séquestre (STOFFEL/CHABLOZ, Commentaire romand, Poursuite et faillite, Bâle 2005, nos 9-10, 13-14 ad. art. 279 LP).

Le séquestrant choisit librement la voie de droit et, en règle générale, choisit la réquisition de poursuite, car il lui suffit de reprendre dans sa réquisition de poursuite les énonciations qui figuraient dans sa requête de séquestre et d'observer les règles sur les délais (GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5ème éd. Bâle 2012, n° 2835).

3.1.2 Le séquestre peut être validé par une action engagée par le séquestrant à l'étranger. Cette action doit cependant, en cas d'admission, rendre possible la continuation d'une poursuite arrêtée par une opposition, c'est-à-dire aboutir à un titre exécutoire dans la poursuite. La demande et le jugement recherchés doivent avoir pour objet une créance déterminée numériquement et tendre à une

- 9/11 -

C/12080/2017 condamnation pécuniaire. Par exemple, une action en constatation de droit ne suffirait pas (ATF 106 III 92 consid. 2a - JdT 1982 II 10, pp. 12-13, ATF 66 III 57 consid. 2 - JdT 1940 II 137, pp. 139-140, ATF 65 III 49 - JdT 1939 II 87, pp. 89-90). Lorsqu'une action déjà pendante au moment du prononcé du séquestre n'est pas apte à valider celui-ci, le créancier doit procéder comme si ladite action n'existait pas, à savoir valider le séquestre dans les dix jours dès réception du procès-verbal - par une exécution ou par une action en reconnaissance de dette- sous peine de caducité du séquestre (cf. arrêt du Tribunal d'appel du canton du Tessin 15.97.0001 du 18 mai 1998 consid. 2b, Rep. 1998 p. 299).

3.2 En l'espèce, les actions introduites par l'intimée au Brésil ne sont pas destinées à obtenir des décisions condamnatoires. Les parties conviennent que lesdites actions ont ouvert des procédures d'exécution forcée ayant pour but d'exproprier les biens du débiteur afin de satisfaire la demande du créancier. Par ailleurs, il résulte des pièces produites que, en dépit de ce que soutient le recourant en se fondant sur l'avis de son conseil brésilien, les oppositions qu'il a formées n'ont pas attribué auxdites procédures les caractéristiques d'actions civiles tendant à une condamnation pécuniaire. Cela résulte tant de la teneur des conclusions prises par le recourant dans ses écritures du 20 juillet 2016 (cf. ci-dessus, en fait, let. C. f.b.), que des dispositifs des décisions rendues les 31 octobre et 17 novembre 2016 par le Tribunal de justice de l'Etat de _____ [Brésil], rejetant lesdites oppositions (cf. ci-dessus, en fait, let. C.f.c.).

Dans la mesure où les actions pendantes au Brésil ne sont pas aptes à valider le séquestre, c'est à bon droit que l'intimée a continué dans la voie de droit qu'elle avait choisie, en requérant la mainlevée provisoire de l'opposition formée par le recourant. Puisque les procédures brésiliennes n'aboutiront pas à des décisions condamnatoires, l'on ne saurait exiger de l'intimée, comme le soutient le recourant, qu'elle attende que les tribunaux brésiliens rendent des jugements définitifs et exécutoires et requière ensuite l'exequatur de celles-ci et la mainlevée définitive. L'intimée a un intérêt digne de protection à requérir la mainlevée provisoire. Il est superflu d'examiner si, en raison des oppositions du recourant, les tribunaux brésiliens sont amenés à examiner, à titre préjudiciel, la question de l'existence et de l'exigibilité des créances faisant l'objet de l'exécution forcée. Il résulte de ce qui précède que les deux griefs soulevés par le recourant sont infondés.

Le recours sera donc rejeté.

E. 4

Les frais judiciaires du recours, y compris ceux relatifs à l'arrêt de la Cour du

E. 9

janvier 2017, seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 48 et 61 OELP), compensés avec l'avance de frais, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 10/11 -

C/12080/2017

Celui-ci sera également condamné aux dépens de l'intimée, arrêtés à 3'000 fr., débours compris (art. 95 al. 3, 96, 105 al. 2 CPC; art. 20, 23, 25 LaCC; 84, 85 al. 2, 89 et 90 RTFMC), montant qui tient compte de la difficulté de la cause et de l'ampleur du travail nécessaire. * * * * *

- 11/11 -

C/12080/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 11 décembre 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/15618/2017 rendu le 29 novembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12080/2017-22 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 3'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens du recours. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.